

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2024

66^{ème} année

N°1563

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

28 juin 2024

Loi n°2024-027 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.....**604**

08 juillet 2024

Loi n°2024-028 autorisant la ratification de l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République

	Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).....	604
08 juillet 2024	Loi n°2024-029 autorisant la ratification de financement, signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal.....	604
08 juillet 2024	Loi n°2024-030 abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou....	605

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

02 août 2024	Décret n°138-2024 portant nomination du Premier Ministre.....	610
05 août 2024	Décret n°139-2024 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....	611
05 août 2024	Décret n°140-2024 portant nomination du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.....	611
05 août 2024	Décret n°141-2024 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.....	611
05 août 2024	Décret n°142-2024 portant nomination d'une Ministre Conseillère à la Présidence de la République.....	611
06 août 2024	Décret n°143-2024 Portant nomination des membres du Gouvernement...	611
06 août 2024	Décret n°144-2024 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile....	612
06 août 2024	Décret n°145-2024 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....	612
07 août 2024	Décret n°147-2024 portant nomination d'une envoyée spéciale du Président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie...	613

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

20 mars 2023	Arrêté conjoint n°0306 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain pour l'exercice 2022.....	613
20 mars 2023	Arrêté conjoint n°0307 portant répartition du montant du Fonds Régional de Développement (FRD) pour l'exercice 2023.....	614

Actes Divers

20 novembre 2023	Décret n°198-2023 portant nomination et titularisation de dix (10) élèves officiers d'active du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....	614
-------------------------	--	------------

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

15 juillet 2024	Décret n°2024-092 portant organisation du processus d'approbation des conventions d'établissement.....	614
------------------------	---	------------

Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

26 juillet 2024 Décret n°2024-103 abrogeant et remplaçant le décret n° 2020-132 du 21 octobre 2020, déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de communications électroniques.....**616**

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

28 mars 2023 Arrêté n° 0333 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0185 du 13 février 2023 fixant les règles applicables dans le domaine de la construction, de la production et de la distribution dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie.....**624**

07 juillet 2023 Arrêté n°0704 portant création d'un comité technique de suivi chargé de la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation en Mauritanie à l'horizon 2030.....**626**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

19 avril 2023 Arrêté n°0423 Portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Société Nationale d'Aménagement de Terrains, de Développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières (ISKN).....**627**

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

09 janvier 2023 Arrêté conjoint n° 0017 portant création d'un programme national de développement de l'enseignement préscolaire.....**627**

20 mars 2023 Arrêté n°0309 portant recomposition, organisation et fonctionnement du comité technique chargé du suivi du processus de création de la Banque de la Famille en Mauritanie.....**629**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Actes Réglementaires

31 juillet 2024 Arrêté n°0885 fixant le seuil de comptabilisation des biens en immobilisations.....**631**

31 juillet 2024 Arrêté n°0886 fixant la durée et les modalités de la période complémentaire de la comptabilité générale de l'Etat.....**631**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-027 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de trente – cinq millions (35 000 000) Euros, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Ismail Ould Abdel Vettah

Loi n°2024-028 autorisant la ratification de l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement

Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), d'un montant total de dix – huit millions six cent quatre – vingt seize mille (18.696.000) Dollars Américains signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed BEIBETTA

Loi n°2024-029 autorisant la ratification de financement, signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA),

destiné au financement du Projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente trois millions huit cent mille (33.800.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du

Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED

SALEH

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed BEIBETTA

Loi n°2024-030 abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés

Au sens de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

- **Zone franche :** La Zone Franche de Nouadhibou, instituée par la présente loi, constituée par un domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au régime de zone franche ;
- **Entreprise agréée :** entreprise ayant obtenu l'agrément au régime de la zone franche ;
- **Extension d'agrément :** modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;
- **Régime de la zone franche :** ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche dûment agréés au titre de la présente loi.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS

GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de créer et définir le régime d'une zone franche industrielle d'exportation à Nouadhibou, ci-après désignée (zone franche de Nouadhibou).

La Zone Franche de Nouadhibou a pour objectifs de :

- Développer le secteur industriel ;
- Créer des emplois ;
- Promouvoir et diversifier les exportations ;
- Encourager la transformation des matières premières nationales ;
- Contribuer à améliorer l'environnement des affaires en Mauritanie et promouvoir la Mauritanie comme destination d'investissement.

Article 2 : Aux fins d'octroi d'avantages de zone franche, les entreprises agréées doivent s'y implanter physiquement.

Sont considérées, comme implantées physiquement dans la zone franche, les entreprises industrielles dont l'usine de production est installée dans cette zone.

CHAPITRE II:
ADMINISTRATION DE LA ZONE
FRANCHE

Article 3 : L'administration de la zone franche est confiée à une autorité dénommée « Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou » ou « Autorité », placée sous la tutelle de la Présidence de la République, ci-après désignée « AZFNDB ».

L'encrage institutionnel de l'AZFNDB peut être modifié par un décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation et le fonctionnement de l'AZFNDB, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'AZFNDB, la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD) conviendront d'un protocole d'accord afin de délimiter leurs rôles et responsabilités respectifs concernant l'administration de la zone franche, notamment pour assurer le contrôle fiscal et douanier des entreprises agréées, et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Article 4 : Le périmètre de la zone franche de Nouadhibou est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les ressources financières de l'AZFNDB sont :

- La redevance annuelle perçue sur les entreprises agréées au régime de zone franche prévue par l'article 12 de la présente loi ;
- Les ressources provenant des transactions immobilières au sein de son périmètre ;
- Les produits des redevances perçues à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources légales.

CHAPITRE III : REGIME DES
ENTREPRISES ELIGIBLES A LA
ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU

Section 1 : Activités éligibles au
régime de la zone franche

Article 6 : Les activités éligibles au régime de la zone franche sont : Les activités de transformation de produits de la pêche et des produits miniers.

On entend par transformation, un processus de production au cours duquel des matières premières, des composants et/ ou des produits de base sont mélangés, traités ou modifiés pour créer un produit fini ou semi fini.

Section 2 : Entreprises éligibles

Article 7 : Pour être éligible au régime de la zone franche, les entreprises qui sollicitent l'agrément au régime de la zone franche doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Exercer une activité de production de biens ;
- Garantir l'exportation de la totalité de leurs productions, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi ;
- Créer une filiale distincte de droit mauritanien pour toutes les activités menées à l'intérieur de la zone franche ;
- Avoir un numéro d'identification fiscal auprès de la Direction Générale des Impôts.

Article 8 : Une entreprise industrielle ou de services, initialement installée sur le territoire douanier, peut formuler une requête d'agrément au régime de la zone franche si, pendant les deux dernières années, elle a réalisé au moins 80% de ses ventes à l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi. En revanche, les entreprises agréées ne sont pas autorisées à exercer d'activités non éligibles dans le périmètre de la zone franche.

Section 3 : Obligations des entreprises agréées

Article 9 : Les entreprises provisoirement agréées au régime de la zone franche doivent se constituer selon les textes en vigueur et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages existant en la matière. Toutes ces formalités doivent être accomplies avant la confirmation de l'agrément

Article 10 : Les entreprises agréées doivent créer une entité distincte et tenir une comptabilité spécifique à leur activité éligible, distincte de leurs autres activités.

Article 11 : Les entreprises agréées au régime de la zone franche disposent d'un délai de six (6) mois à partir de la délivrance de l'agrément pour démarrer leurs travaux d'installation. Ceux-ci doivent être exécutés conformément au chronogramme convenu. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par l'AZFNDB sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Le refus de prorogation de ce délai entraîne le retrait de l'agrément.

Article 12 : L'AZFNDB perçoit, sur chaque entreprise agréée au régime de zone franche une redevance annuelle. Cette redevance est fixée à 0,5% du Chiffre d'affaires.

Article 13 : Les entreprises agréées au régime de zone franche sont tenues au respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur.

Elles doivent notamment se conformer à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux selon les prescriptions du ministère chargé de l'environnement.

Les entreprises agréées doivent se conformer aux prescriptions techniques contenues dans le cahier de charges fixées par l'AZFNDB

Article 14 : Les entreprises installées en zone franche sont soumises aux obligations prescrites par le Code Général des Impôts et du Code des Douanes notamment en matière d'enregistrement, de déclaration, de recouvrement et de contrôle, sauf dérogation expresse dans la présente loi.

Section 4 : Procédures d'agrément

Article 15 : Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au régime de la zone franche doit en formuler la demande auprès de l'AZFNDB.

Article 16 : Un agrément provisoire est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du régime de la zone franche par l'Administrateur de la zone franche de Nouadhibou, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après une enquête de moralité sur le bénéficiaire effectif et l'origine des fonds.

L'agrément définitif, dénommé « Attestation d'entreprise exportatrice », est délivré par l'Administrateur de l'AZFNDB. La durée de l'agrément est de 15 ans maximum. L'AZFNDB publie le nom de toutes les sociétés agréées et de leurs bénéficiaires effectifs sur sa page d'accueil et veille à ce que la liste soit toujours à jour.

Les conditions d'octroi de l'agrément définitif sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Article 17 : L'extension d'agrément est précisée par les textes d'application de la présente loi. L'extension d'agrément est accordée pour une période maximale de dix (10) ans.

Article 18 : Les conditions et les modalités de retrait d'agrément sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Section 5 : Nature des avantages

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de la loi n°2017-035 du 21 décembre 2017, portant Code des Douanes et de celles

de la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts, les entreprises agréées bénéficient, au titre de leur activité agréée, des avantages ci-après pour toute la durée de l'agrément:

- exonération de droits de douane, sur le matériel d'équipement et intrants liés à l'activité éligible de l'entreprise agréée ;
- exonération de tous les impôts locaux définis selon le Titre 8 du Code Général des Impôts à compter de la date d'agrément provisoire;
- exonération de la taxe d'apprentissage à compter de la date d'agrément provisoire.

Article 20 : La présente loi ne permet pas d'accorder d'autres avantages fiscaux que ceux énumérés ci-dessus. Les avantages prévus par la présente loi sont exclusifs et non cumulables.

Article 21 : Les entreprises installées en zone franche :

- ont la liberté de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de zone franche, ou entre celles-ci et les marchés étrangers, sans préjudice aux dispositions du code général des impôts et du code de douane ;
- ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation exclusive après autorisation préalable du Ministre chargé de l'Energie ;
- peuvent acquérir leur propre réseau de télécommunication, notamment les stations terriennes par satellite et les systèmes de micro-onde, pour leur besoin exclusif, dans le respect de la législation sur les télécommunications et des exigences de sécurité nationale et sur autorisation des Ministères concernés ;

- peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou la société de leur choix ;
- Bénéficient d'un tarif exonéré de toutes taxes sur les services portuaires, de communications, d'électricité et d'eau.

Article 22 : Les opérations des entreprises installées dans la zone franche d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Les personnes morales ayant leur siège social en Mauritanie et les personnes physiques de nationalité mauritaniennes résidant en Mauritanie ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Les transactions commerciales entre la zone franche de Nouadhibou et le territoire douanier et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre ladite zone et le territoire douanier, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les transactions dans les zones franches d'exportation sont réglées exclusivement en devises négociables.

Article 23 : Les entreprises agréées bénéficient, une fois l'agrément provisoire délivré de l'ensemble des avantages définis par la présente loi.

CHAPITRE IV : REGIME DES MARCHANDISES

Article 24 : Les opérations d'importations et d'exportations sont réalisées sous le contrôle de l'administration des douanes. Les marchandises destinées aux entreprises de la zone franche de Nouadhibou sont directement et immédiatement acheminées vers cette zone en vue d'un dédouanement sur place à un bureau unique suivant un protocole avec l'Administration de la zone franche.

Article 25 : Les marchandises éligibles au régime de la zone franche de Nouadhibou peuvent être admises en zone franche sous réserve des interdictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème et des droits de propriété intellectuelle.

Article 26 : La vente sur le territoire douanier des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche de Nouadhibou peut être autorisée par l'AZFNDB jusqu'à concurrence de 20% de la production effective constatée par les services des douanes. Dans ce cas, les droits et taxes de douane sont dus sur le produit mis à la consommation, quelle que soit l'origine des matières premières mises en œuvre, conformément au tarif douanier en vigueur.

Pour la vente sur le territoire douanier, l'entreprise agréée doit s'adresser obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier. Ces sociétés sont assujetties au droit commun.

Article 27 : Les ventes à destination des entreprises admises au régime de la zone franche de Nouadhibou, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière comme des exportations.

CHAPITRE V : REGIME DE L'EMPLOI

Article 28 : Les dispositions du Code du Travail s'appliquent aux entreprises agréées au régime de zone franche.

Article 29 : Les entreprises agréées doivent veiller à assurer la formation continue de leurs travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles. Des textes d'application précisent les exigences et les modalités de la formation professionnelle.

Les entreprises agréées doivent également pourvoir aux besoins des programmes de perfectionnement et stage en entreprise des écoles ou instituts de formation.

Les conditions et les modalités de ces programmes de perfectionnement sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Des textes d'application précisent les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

CHAPITRE VI : SECURITE ET ACCES A LA ZONE FRANCHE

Article 30 : Les tâches de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les forces de sécurité publique et par des agents du service de sécurité propre aux entreprises agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Aucune personne physique n'est autorisée à résider en zone franche.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 32 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur en Mauritanie, toute infraction aux dispositions des articles 9,10,11, 12 et 14 de la présente loi fait l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise de quarante-cinq (45) jours, suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute fausse déclaration, aux fins de bénéficier des dispositions de la présente loi est sanctionnée par le retrait d'agrément. Tout manquement aux dispositions de l'article 14 est sanctionné, conformément au Code Général des Impôts et du Code des Douanes.

CHAPITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 33 : Tout différend d'ordre contractuel qui peut subvenir entre les entreprises agréées ou entre les entreprises agréées et l'AZFNDB ou entre les entreprises agréées et les opérateurs économiques du territoire douanier est réglé à l'amiable dans un délai de trente(30) jours.

A défaut, le différend est porté devant la juridiction compétente. Cette saisine, met fin à la procédure de réconciliation prévue à l'alinéa précédent et dont les formes seront précisées dans le cahier des charges.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 : Les entreprises régies par les dispositions de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou continuent à bénéficier des avantages fiscaux prévus par ladite loi s'ils s'installent dans la zone franche de Nouadhibou définie en article premier de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont toutefois soumis à toutes les autres dispositions de la présente loi, notamment l'article 14. Elles sont prioritaires pour s'installer dans le nouveau périmètre de la zone franche de Nouadhibou, et seront soumis au régime fiscal décrit dans la présente loi une fois que leur stabilité fiscale expire. Le cas échéant, d'autres modalités de gestion de la période transitoire seraient définies par voie réglementaire.

Toutes les entreprises sous le régime de la zone franche par la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou sont tenues d'avoir un numéro d'identification fiscal. Les entreprises qui n'ont pas de numéro d'identification fiscal sont tenues de s'enregistrer auprès de la DGI dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'AZFNDB communique à la DGI et à la DGD toutes les entreprises existantes sous le régime de la loi sur la zone franche de 2013 dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Des textes d'application précisent, tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 36 : Les dispositions de nature fiscale contenues dans la présente loi ne peuvent pas être modifiées par le Code Général des Impôts.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 38 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

**Décret n°138-2024 du 02 août 2024
portant nomination du Premier Ministre**

Article Premier : Monsieur El Moctar Ould Djay est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°139-2024 du 05 août 2024
portant nomination du Ministre
Secrétaire Général de la Présidence de la
République**

Article Premier : Monsieur Moulaye Ould Mohamed Laghdaf est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°140-2024 du 05 août 2024 portant nomination du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République

Article premier : Monsieur Nani Ould Chrougha est nommé Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°141-2024 du 05 août 2024 portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Abdellahi Ould Ethmane est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°142-2024 du 05 août 2024 portant nomination d'une Ministre Conseillère à la Présidence de la République

Article Premier : Madame Aissata Ba Yahya est nommée Ministre Conseillère à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Décret n°143-2024 du 06 août 2024/PR
Portant nomination des membres du
Gouvernement**

Article Premier : Sont nommés :

- **Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement :** Moctar Al Housseynou LAM,
- **Ministre de l'autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique :** Mohamed Abdallahi Ould Louly,
- **Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers:** Mohamed Maalainine Ould Eyih,
- **Ministre de la Justice :** Mohamed Mahmoud Cheikh Abdoullah Ould Boye,
- **Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Mauritanien de l'Extérieur :** Mohamed Salem Ould Merzoug,
- **Ministre de la Défense, des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs :** Hanana Ould Sidi,
- **Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local:** Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine,
- **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel:** Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott,
- **Ministre de l'Economie et des Finances:** Sid' Ahmed Ould Bouh,
- **Ministre de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement:** Houda Mint Babah,
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:** Yacoub Ould Moine,
- **Ministre de la Santé:** Abdallahi Ould Wedih,
- **Ministre de la Fonction Publique et du Travail:** Mohamed Ould Soueidatt,
- **Ministre de la Transformation Numérique et de la Modernisation de**

- l'Administration** : Ahmed Salem Bede Etvagha,
- **Ministre de l'Energie et du Pétrole:** Mohamed Ould Mohamed Malainine Ould Khaled,
 - **Ministre des Mines et de l'Industrie:**ThiamTidjani,
 - **Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires:** El Vadil Ould Sidaty Ould Ahmed Louly,
 - **Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire:** Memma Beibatta,
 - **Ministre de l'Elevage:** Mokhtar Ould Gaguih,
 - **Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière:** Moctar Ahmed Bouceif,
 - **Ministre du Commerce et du Tourisme:**Zeinebou Mint Ahmednah,
 - **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:** Mamoudou Mamadou Niang,
 - **Ministre de l'Equipeement et des Transports:** Ely Ould El Veirik,
 - **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement** : Amal Mint Maouloud,
 - **Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement:** Houssein Ould Medou,
 - **Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille** : Savia Mint N'tahah,
 - **Ministre de l'Environnement et du Développement Durable** : Messoude Baham Mohamed Laghdaf,
 - **Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, chargé de la Décentralisation et du Développement Local:** Yacoub Ould Salem Vall,
 - **Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé**

du Budget: Codioro Moussa N'Guenore.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°144-2024 du 06 août 2024
portant nomination du Commissaire aux
Droits de l'Homme à l'Action
Humanitaire et aux Relations avec la
Société Civile**

Article Premier : Monsieur Sid'Ahmed Ould Benane est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

**Décret n°145-2024 du 06 août 2024
portant nomination du Commissaire à la
Sécurité Alimentaire**

Article Premier : Madame Fatimetou Mahfoudh Khatry est nommée Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°147-2024 du 07août 2024
portant nomination d'une envoyée
spéciale du Président de la République
auprès de l'Organisation Internationale
de la Francophonie**

Article Premier : Dr Coumba Bâ est nommée envoyée spéciale du Président de

la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Ministère de l'Intérieur, de la
Promotion de la
Décentralisation et du
Développement Local**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0306 du 20 mars 2023 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain pour l'exercice 2022

Article Premier : Le produit de la patente du transport interurbain est arrêté à la somme de trente cinq millions quatre cents soixante dix mille huit cents ouguiyas (35.470.800 MRU) pour l'exercice 2022, ce montant est réparti à toutes les communes (219 communes) conformément aux indications suivantes :

- La première catégorie (28 communes) comporte (20%) ;
- La deuxième catégorie (49 communes) comporte (30%) ;
- La troisième catégorie (142 communes) comporte (50%).

Les communes de la première catégorie (28) vingt huit communes

$35\ 470\ 800 \times 20/100 = 7.094\ 160 /28 = 253.362$ MRU

Les communes de la deuxième catégorie (49) quarante neuf communes

$35\ 470\ 800 \times 30/100 = 10.641.240/49= 217.168$ MRU

Les communes de la troisième catégorie (142) cent quarante deux communes

$35\ 470\ 800 \times 50/100 = 17.735.400 /142 = 124\ 897$ MRU.

Article 2 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Le Ministre des Finances

Isselmou ould Mohamed Mbady

Arrêté conjoint n°0307 du 20 mars 2023 portant répartition du montant du Fonds Régional de Développement (FRD) pour l'exercice 2023

Article premier : Est autorisé le versement de la somme de quatre cents millions ouguiyas (400.000.000 MRU) au titre du Fonds Régional de Développement de l'exercice 2023.

Article 2 : Une subvention de trois cents quarante-deux millions ouguiyas (342.000.000 MRU) est répartie entre les communes : 238 communes conformément au décret n°094-2016 en date du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°059-2011 en date du 14 février 2011.

Ces montants seront versés en deux tranches dans les comptes respectifs des dites communes ouverts dans les livres du Trésor Public, conformément aux indications du tableau ci – joint en annexe.

Article 3 : Un montant de cinquante millions ouguiyas destiné à l'accompagnement et les équipements nécessaires au profit des nouvelles communes (19 communes) dans le cadre d'un programme exceptionnel et urgent.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°094-2016 en date du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines

dispositions du décret n°059-2011 en date du 14 février 2011, portant création du Fonds Régional de Développement (FRD), un montant qui représente 2% de la dotation globale soit : huit millions d’ouguiyas (8 000 000 MRU) du Fonds Régional de Développement est réservé au frais liés au fonctionnement du Comité Technique National (CTN) chargé du suivi et d’évaluation (Commission de tutelle, les consultations, formation du personnel communal, préparation et impression des documents juridiques et financiers relatifs à la décentralisation, frais de missions, programme de formations urgentes au profit des nouvelles communes « 19 communes ». Ce montant sera mobilisé par régie d’avance créée auprès de la (CTN), MI.DEC.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Le Ministre des Finances

Isselmou ould Mohamed Mbady

Actes Divers

Décret n°198-2023 du 20 novembre 2023 portant nomination et titularisation de dix (10) élèves officiers d’active du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article Premier : Les élèves officiers d’active dont les noms et matricules suivent, du Groupement Général de la Sécurité des Routes, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de fin de formation, sont nommés et titularisés au grade de sous – lieutenant, indice 303,

ancienneté néant, pour compter du 1^{er} août 2023, conformément au tableau ci – après :

N°	Noms et prénoms	Matricules
1	Baba Cheikhna	880418
2	Mohamed Vall Sidi Yaarav	870428
3	Sidi Mohamed Lemine	860415
4	Abdallahi Mohamed Vall	870426
5	Boubacar Hamidou Sow	850411
6	Ahmed Cheikh Brahim	870425
7	Sidi Mohamed Cheikh Ahmed Bakar	860422
8	Mohamed Abdallahi Moulay Zein	880437
9	Mohamed Yahya Issa Salem	850401
10	Ethmane Mohamed Yahya	870431

Article 2 : Le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Ministère de l’Economie et
des Finances**

Actes Réglementaires

Décret n°2024-092 du 15 juillet 2024 portant organisation du processus d’approbation des conventions d’établissement.

Article premier : il est institué un comité interministériel présidé par le premier Ministre, chargé de piloter le processus d’approbation des conventions d’établissement.

Article 2 : le comité interministériel comprend :

- Le Ministre en charge des investissements qui en assure le secrétariat ;
- Le Ministre en charge des Finances ;
- Le Ministre en charge du Travail ;
- Le Ministre en charge de l'industrie ;
- Le Ministre en charge de l'Emploi ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Ministre de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen ;
- Le Ministre secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3 : Le comité interministériel évalue les dossiers de demandes d'approbation des conventions d'établissement soumis à son examen par un comité Technique d'Appui composé de représentants des administrations concernées et consigne sa décision dans un procès-verbal qui servira de rapport au conseil des ministres. Il assure également un suivi régulier de la mise en œuvre des conventions d'établissement après leur approbation.

Il se réunit en session ordinaire une fois par mois et chaque fois que de besoin sur demande du Ministre en charge des investissements.

Article 4 : Le Comité interministériel est assisté par un Comité Technique d'appui présidé par le Directeur Général de l'Agence de promotion des investissements en Mauritanie (CPIM) et comprenant :

- Le Directeur Général des partenariats public-privés ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général des impôts ;
- Le Directeur Général du Travail ;
- Le Directeur de l'industrie ;
- Le Directeur Général de l'Emploi ;
- Le Directeur de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental ;

- Un représentant du ministère de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen.

Le comité Technique d'Appui étudie les dossiers de demandes d'approbation des conventions d'établissement, les valide le cas échéant au plan technique ou émet des observations et commentaires. Il examine également les rapports trimestriels de l'APIM relatifs à la mise en œuvre de ces conventions et les transmet au Comité interministériel.

En cas de besoin, il peut entendre et engager un dialogue avec le promoteur.

Les dossiers validés sont soumis au Comité interministériel pour décision.

Le Comité Technique d'Appuis se réunit en session ordinaire deux fois par mois et chaque fois de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : Sur la base de la convocation d'établissement et de l'approbation formelle dûment attestée par l'extrait de décision du conseil des Ministres, les services compétents du Ministre en charge des investissements établissent le Certificat d'investissement et tout autre document requis pour la mise en œuvre des conventions d'établissement.

Le Certificat de l'investissement est **signé** par le Ministre en charge des investissements en trois exemplaires originaux en arabe, en français et en anglais. Il est délivré à l'investisseur dans l'une ou l'autre de ces langues selon son choix.

Des copies certifiées conformes du Certificat d'investissement peuvent également être fournies à l'investisseur à sa demande.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

Abdesslam Ould Mohamed Saleh

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'bady

**Ministère de la
Transformation Numérique et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2024-103 du 26 juillet 2024 /P.M/ abrogeant et remplaçant le décret n° 2020-132 du 21 octobre 2020, déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de communications électroniques.

**TITRE I - DISPOSITIONS
GENERALES**

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de communications électroniques.

Article 2 : Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur donne la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi 2022-014 du 20 juillet 2022 ;

En sus de ces définitions, la définition suivante est applicable pour l'interprétation des dispositions du présent décret :

*«**Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmission de données, tel que le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s pour les débits descendants et 1*

Mbit/s pour les débits ascendants. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité

de Régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte, notamment, des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications et des usages observés internationalement».

Article 3 : Le service universel et sa mise en œuvre se fondent sur le respect des principes suivants :

- i) La priorité donnée aux investissements ayant un impact mesurable sur la réduction de la fracture numérique, en termes d'accès aux infrastructures et d'accessibilité des services, sur le niveau d'utilisation et d'appropriation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que sur le développement des contenus multiplateformes.
- ii) La recherche et l'utilisation des mécanismes permettant d'obtenir de meilleurs résultats avec la même valeur d'investissement et sans augmenter le niveau de risque.
- iii) L'évaluation périodique de l'effectivité, de l'efficacité et de l'impact des plans, programmes et projets qui sont financés par le Fonds d'accès universel aux services ou par toute autre ressource publique.
- iv) L'importance donnée aux partenariats publics/privés
- v) L'application de critères financiers, sociaux, techniques, économiques, juridiques, institutionnels et de viabilité pour justifier des investissements réalisés dans ce domaine;
- vi) La souplesse et la neutralité (technologique) dans le déploiement des services.

**TITRE II - MODALITES DE MISE
EN OEUVRE DU SERVICE
UNIVERSEL**

Section 1 -Accès au service universel

Article 4: Dans toutes les zones géographiques desservies par un ou

plusieurs opérateurs, ces derniers sont tenus de fournir à toute personne physique ou morale, si elle en fait la demande, l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret.

Dans les localités non desservies ou dont la desserte n'est pas prévue, ou encore, dans lesquelles seule une partie des services ci-dessous est accessible ou prévue, les programmes de service universel sont mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent décret, afin d'assurer l'accès au service universel.

Section 2 - Contenu du service universel

Article 5: Le service universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

- la fourniture sur tout ou partie du territoire national de services, fixes ou mobiles, de communications électroniques,
- l'établissement sur tout ou partie du territoire national de l'infrastructure nécessaire à la fourniture de tout service, fixe ou mobile, de communications électroniques;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télé centres;
- la fourniture d'un annuaire universel;
- la fourniture d'un service de renseignement.

Article 6 : Font également partie du service universel les mesures particulières suivantes:

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques ;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de

santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires;

- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication;
- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes aux plus faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées;
- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire;
- toute mesure (hormis fiscale) réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus.

Article 7 : Le contenu du service universel fait l'objet d'une révision périodique. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques ou mesures particulières pourront être identifiés par le Ministre chargé des communications électroniques, comme relevant du service universel.

Article 8 : En concertation avec le Ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation met en œuvre le(s) programme(s) de service universel pluriannuel et annuel visant à mettre en œuvre l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, en particulier dans les zones non desservies, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel et aux objectifs de couverture validés par le Ministre chargé des communications électroniques. Dans ce cadre, l'Autorité de Régulation propose, pour validation au Ministre chargé des communications

électroniques une actualisation des objectifs susmentionnés, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire et, dans tous les cas, au minimum une fois par an, à une date décidée d'un commun accord, pour tenir compte des exigences de programmation budgétaire.

Les objectifs de la stratégie sectorielle d'accès universel peuvent être actualisés à travers d'une communication conjointe entre le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des communications électroniques en Conseil des Ministres présentée par le Ministre chargé des communications électroniques. Une telle communication doit indiquer le budget nécessaire estimé pour la réalisation des objectifs actualisés. L'approbation de cette actualisation tient lieu d'inscription des nouveaux objectifs dans la stratégie quinquennale sectorielle d'accès universel aux services de communications électroniques, de sa programmation et de validation de son plan de financement.

Le Ministre chargé des communications électroniques adopte et met en œuvre le(s) programme(s) relatif aux mesures particulières prévues à l'article 6 du présent décret, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur et aux principes de la commande publique en vigueur en Mauritanie.

Un Comité conjoint chargé du suivi et de la supervision de la mise en œuvre des programmes de service universel est mis en place par arrêté du Premier Ministre. Ce Comité, présidé par un représentant du Ministre chargé des communications électroniques, est composé de cinq (5) membre :

- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances,
- Deux (2) représentants du Ministère chargé des communications électroniques, dont son président, et
- Deux (2) représentants de l'Autorité de Régulation.

Section 3- Stratégie du service universel

Article 9 : Le Ministre chargé des communications électroniques adopte au minimum tous les cinq (5) ans une stratégie d'accès universel.

La stratégie tient compte des réseaux et services disponibles d'une part, et des besoins de la population, des collectivités locales et des entreprises d'autre part.

Elle détermine notamment :

- Les objectifs et axes stratégiques de mise en œuvre du service universel ;
- Les services et infrastructures essentiels du service universel, parmi les services et infrastructures de communications électroniques visés aux articles 5 et 6 du présent décret;
- Les bénéficiaires potentiels du service universel;
- Un plan d'actions pour la réalisation des objectifs et des axes stratégiques du service universel;
- Le plan de financement de la stratégie.

Section 4- Désignation des opérateurs chargés du service universel

Article 10 : Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de Régulation peut inviter les opérateurs titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale en Mauritanie à manifester leur intérêt pour réaliser le(s) programme(s) de desserte des zones non desservies.

Dans l'hypothèse où plusieurs de ces opérateurs souhaitent réaliser le même programme de desserte, l'Autorité de Régulation engage une concertation avec les opérateurs concernés afin de répartir les zones de desserte entre les opérateurs intéressés.

L'Autorité de Régulation veille à ce que la réalisation des programmes de desserte soit répartie équitablement entre lesdits opérateurs.

La réalisation d'un ou plusieurs programmes de desserte par l'un de ces opérateurs donne lieu à l'exonération du paiement de toute ou partie de sa

contribution au Fonds d'accès universel, ou à l'octroi de la subvention prévue à l'article 24 du présent décret.

Article 11 : Si la procédure visée à l'article 10 du présent décret n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pas permis de désigner l'opérateur chargé de réaliser le(s) programme(s) de desserte pour les services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de Régulation lance un appel à concurrence, conformément aux articles 12 et suivants du présent décret pour désigner :

- le ou les opérateurs devant fournir les services de communications électroniques,
- l'entreprise ou les entreprises devant réaliser les infrastructures de communications électroniques.

Article 12 : Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, le dossier d'appel à concurrence est élaborée par l'Autorité de Régulation, et approuvé par le Ministre en charge des communications électroniques.

Il est composé :

1. d'un règlement de la procédure précisant:
 - le contenu et la forme de présentation des offres,
 - la date limite de dépôts des offres,
 - les règles d'évaluation des offres, notamment les critères et barèmes d'évaluation,
 - les documents à fournir par les candidats;
2. d'un cahier de charges précisant:
 - la liste des services et/ou réseaux et/ou équipements à fournir;
 - les zones et/ou les populations concernées;
 - le coût net prévisionnel du service universel évalué par l'Autorité de Régulation;
 - le délai prévisionnel de disponibilité des services et/ou réseaux et /ou équipements;

- les dispositions spécifiques relatives à la qualité du service;

- le cas échéant, la mise en place de points d'accès publics.

Article 13 : Les zones à desservir peuvent être regroupées en lots pertinents dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'appel d'offres pour leur desserte. Les lots peuvent comporter des axes routiers, des localités ou des zones isolées en conformité avec la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut également, si elle le juge pertinent allouer l'appel d'offres en fonction des différents publics visés.

Article 14 : Les candidats doivent présenter une offre composée de tout ou partie des éléments suivants :

- la liste des zones et populations concernées et, en cas d'allotissement, couvrant tout ou partie des lots à attribuer ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- les infrastructures, les équipements, ainsi que la technologie à déployer;
- les offres de service proposées y compris tarifaires,
- un business plan précisant notamment le coût total de l'investissement, les charges annuelles d'exploitation et le montant de la subvention demandée correspondant au coût net de l'accès au service universel tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 15 : Le coût net de l'accès au service universel correspond à la différence entre les coûts pertinents d'investissement et d'exploitation encourus pour la fourniture du service universel et les recettes directes ou indirectes induites par ce service.

Article 16 : L'évaluation des offres des candidats pour les services ou infrastructures visés à l'article 5 du présent décret, est faite par l'Autorité de

Régulation sur la base de critères d'évaluation définis par le règlement de la procédure et notamment :

- la conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur ;
- la pertinence de la technologie proposée;
- la pertinence des offres par rapport aux besoins des populations visées;
- les engagements des candidats en matière d'étendue de couverture et de qualité de service;
- les délais de réalisation;
- le montant de la subvention demandée.

L'Autorité de Régulation établit le classement des offres des candidats conformément aux critères et barèmes d'évaluation définis par le règlement de la procédure et désigne le(s) adjudicataire(s) provisoire(s). Est désigné adjudicataire le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation, selon la pondération prévue par le règlement de la procédure.

Sous la supervision du Ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation conclut avec les adjudicataires des projets d'infrastructure une convention de construction et le Ministre saisit l'Autorité de Régulation pour la sélection de l'opérateur désigné pour l'exploitation de ces infrastructures de service universel.

Le cas échéant, l'Autorité de Régulation attribue à l'adjudicataire ou aux adjudicataires l'autorisation requise par la réglementation en vigueur, pour exercer les activités du service universel. Les actifs publics acquis dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'accès universel sont transférés à la Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN), conformément à la procédure prévue par la législation en vigueur. L'acte de

transfert établi par le Ministre chargé des finances fixera les modalités de gestion de ces actifs.

Article 17 : La convention de service universel définit notamment :

- les zones à couvrir, les services, réseaux ou équipements à fournir et, le cas échéant, les populations spécifiques visées ;
- les délais de réalisation ;
- les normes et règles spécifiques de qualité du service ;
- Les tarifs du service universel ;
- le cas échéant, les obligations relatives à l'accès au réseau et au partage d'infrastructure, y compris en termes d'itinérance nationale ;
- le coût net prévisionnel de fourniture du service universel et, le cas échéant, les modalités de compensation de ce coût,
- toute autre disposition pertinente pour assurer l'atteinte des objectifs de service universel et le contrôle par l'Autorité de Régulation du respect des obligations à la charge du titulaire de la convention.

Section 5 - Contrôle

Article 18 : L'Autorité de Régulation est chargée du contrôle de la bonne exécution des conventions par les opérateurs chargés de fournir le service universel, aux termes des articles 10 et 11 du présent décret.

Elle établit chaque année et publie sur son site internet, et tout autre moyen qu'elle juge approprié, un rapport sur la réalisation de ses programmes de service universel.

Article 19 : Les opérateurs assurant le service universel sont tenus de fournir régulièrement à l'Autorité de Régulation, dans des conditions définies par la convention de service universel, une mesure des indicateurs de qualité et de la disponibilité des services qu'ils sont tenus de respecter.

L'Autorité de Régulation est habilitée à vérifier les informations reçues. Elle peut, notamment, exiger la mise à disposition des données brutes permettant de mesurer ces indicateurs, et ordonner toute mesure pour s'assurer de leur conformité.

En cas de défaillance dans la fourniture d'informations probantes, elle peut ordonner la réalisation d'une expertise indépendante aux frais de l'opérateur.

Article 20 : Le titulaire de la convention de service universel est un opérateur au sens de la Loi, et en cas de non-respect des engagements issus des conventions de service universel, l'Autorité de Régulation peut appliquer aux opérateurs défaillants les sanctions, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée par la loi 2022-014 du 20 juillet 2022.

Elle peut également ordonner le remboursement de tout ou partie des compensations dont ils ont bénéficié, en vertu de l'article 24 du présent décret.

Elle peut également utiliser toute voie de droit utile pour faire valoir son préjudice et requérir une indemnisation.

Section 6 - Tarif et coût du service universel

Article 21 : L'Autorité de Régulation veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, dans le respect de l'équilibre économique global des services.

Elle peut, sur demande du Ministre chargé des communications électroniques, contraindre les opérateurs chargés du service universel à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation.

Les conditions de mise en œuvre de cette offre doivent être proportionnelles,

transparentes, non discriminatoires et rendues publiques,

L'Autorité de Régulation pourra exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de cette offre.

Article 22 : Le coût net du service universel est réévalué au terme de la deuxième année d'attribution de la convention de service universel à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et commerciales.

La subvention basée sur le coût net, proposée initialement par le titulaire de la convention de service universel, peut être révisée à la baisse dans une proportion qui ne saurait compromettre l'équilibre économique de ladite convention, si l'évaluation établit une amélioration de la rentabilité de la zone.

Cette évaluation ne saurait avoir pour effet d'augmenter cette subvention sauf si, sur la demande expresse de l'Autorité de Régulation, le périmètre et des conditions des services fournis ont été modifiées de telle façon à entraîner une augmentation objective et transparente des coûts.

Article 23 : Pour permettre à l'Autorité de Régulation de procéder à l'évaluation susmentionnée, l'opérateur titulaire de la convention de service universel est tenu de :

- i) Tenir des comptes séparés permettant de distinguer, parmi l'ensemble de ses activités, les activités spécifiques au service universel ainsi que les recettes et les coûts y afférents ;
- ii) Communiquer annuellement à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année civile, le calcul net de la fourniture du service universel pour le ou les lots dont il est attributaire, pour l'année civile précédente et toute autre information financière dont elle a besoin.

Ainsi et à minima, l'opérateur titulaire de la convention de service universel doit fournir, en appui de son calcul du coût net, les informations détaillées concernant :

- Les investissements réalisés ;
- Les coûts d'exploitation techniques et non techniques ;
- Les recettes directes et indirectes, notamment l'avantage commercial susceptible d'être induit par la fourniture du service universel ;
- Les données relatives au volume de trafic, au nombre d'abonnés et aux conditions d'offre;
- Toute information pertinente requise par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation valide le calcul du coût net du service universel dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ces informations.

Le cas échéant, elle demande aux opérateurs concernés, pendant cette période d'un (1) mois, de procéder à des corrections dans le délai impératif qu'elle précise.

Le défaut de communication de ces informations avant le 31 mai de chaque année civile, ou l'absence de mise en œuvre des corrections requises dans le délai prescrit, ouvre droit à l'application automatique par l'Autorité de Régulation et, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de quarante mille ouguiyas (40 000 MRU) par jour de retard, sans préjudice des autres sanctions applicables aux termes de la Loi et de la réglementation en vigueur.

Les informations incomplètes ou inexactes communiquées par les opérateurs en charge du service universel, qui auraient pour effet d'augmenter de façon injustifiée le coût net du service universel, sont

sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution au fonds d'accès universel aux services, pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexactes.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive au cours de la période pour laquelle a été attribuée la convention de service universel. Elle n'est pas applicable lorsque l'erreur est une erreur matérielle manifestement non intentionnelle.

Article 24 : Le montant du coût net de fourniture du service universel est versé aux opérateurs chargés du service universel :

- i) En priorité, par réduction de la contribution au Fonds d'accès universel pour les opérateurs assujettis à cette contribution et dans la limite des montants dus par ces opérateurs ;
- ii) Par paiement à ces opérateurs d'une subvention couvrant l'excédent de leur contribution au Fonds d'accès universel.

Ces deux modalités peuvent être combinées lorsque la première (i) ne suffit pas à indemniser l'opérateur concerné du coût net de fourniture du service universel.

Les paiements et/ou les réductions des contributions au fonds d'accès universel pour couvrir la totalité du coût net, ne peuvent avoir été réalisés dans leur intégralité avant que l'ensemble des conditions ci-dessous soient remplies :

- le réseau a été installé et interconnecté aux autres réseaux de communications électroniques du pays;
- les services sont disponibles et conformes aux prescriptions figurant dans la convention de service universel ;
- La réévaluation du coût net prévue à l'article 22 du présent décret a eu lieu.

TITRE III - FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Article 25 : Tout opérateur titulaire d'une licence d'une autorisation générale est tenu de contribuer, annuellement, au fonds d'accès universel aux services créés par l'ordonnance n° 2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services à hauteur de trois pourcent (3%) de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, hors-taxes d'interconnexion nationale et internationale.

Le Fonds d'accès universel aux services, créé par l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services, est géré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 26 : La contribution annuelle des opérateurs au financement de l'accès universel aux services est exigible à compter du 15 juin de chaque année.

Cette contribution sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes :

- 15 juin
- 30 juillet
- 30 septembre et,
- 30 novembre,

Article 27 : Tout retard de paiement des échéances ci-dessus donne lieu, sur l'appréciation de l'Autorité de Régulation, à l'application d'une pénalité de 5% du montant impayé par mois de retard. Les frais de recouvrement et/ou de contentieux sont imputés à l'opérateur défaillant.

Article 28 : Les opérateurs sont tenus de se soumettre aux vérifications qui peuvent être demandées par l'Autorité de Régulation.

Lors de ces vérifications, les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire le montant de la contribution exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexactes. Cette sanction

n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est manifestement pas intentionnelle.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la contribution exigible donnent lieu à un redressement du montant de la contribution en faveur de l'opérateur. Si la contribution avant redressement est déjà versée, le montant du redressement est remboursé à l'opérateur par déduction sur les échéances suivantes jusqu'à remboursement complet.

Article 29 : Les opérateurs qui réalisent tout ou partie du service universel sont exonérés du paiement de toute ou partie de la contribution du Fonds d'accès universel aux services, conformément à l'article 24 du présent décret.

TITRE IV- DISPOSITIONS

FINALES

Article 30 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2020-132 du 21 octobre 2020, déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de communications électroniques.

Article 31 : Les cahiers de charges associées aux licences et aux autorisations des opérateurs sont mis en conformité, en tant que de besoin, avec le présent décret dans un délai de douze (12) mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 32 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du secteur des communications électroniques.

Article 33 : Le Ministre en charge des finances, le Ministre chargé du secteur des communications électroniques et l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY
Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration
Mohamed Abdallahi LOULY

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°0333 du 28 mars 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 0185 du 13 février 2023 fixant les règles applicables dans le domaine de la construction, de la production et de la distribution dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie.

Article premier : sont modifiés les articles : 2, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 0185 du 13 février 2023 fixant les règles applicables dans le domaine de la construction, de la production et de la distribution dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie comme suit :

Article 2 : (nouveau) : Le présent arrêté fixe les conditions et les règles particulières appliquées dans le domaine des établissements des boulangeries et des pâtisseries, leur propreté, l'aménagement des bâtiments destinés à les abriter, la production et la distribution du pain et des pâtisseries, ainsi que leurs dénominations, leurs types et leurs ingrédients.

Dans le cadre du présent arrêté, les termes boulangeries avec pâtisserie ou boulangerie ou pâtisserie désignent une boulangerie qui comprend une pâtisserie ou une boulangerie seule ou une pâtisserie seule.

Toute boulangerie avec pâtisserie ou boulangerie ou pâtisserie pour s'installer doit se situer à une distance de cinq cent (500) mètres dans toutes directions, de toute boulangerie avec pâtisserie, ou boulangerie ou pâtisserie en

activité autorisée par le Ministre chargé de l'industrie.

Article 8 (nouveau) : Toute personne physique ou morale souhaitant créer une boulangerie avec pâtisserie ou une boulangerie ou une pâtisserie doit obtenir un agrément préalable du Ministre chargé de l'industrie après avis d'un Comité technique compétent.

Les dossiers sont déposés au niveau de Wilaya de Nouakchott au Comité technique Centrale qui se compose de :

Président : Le directeur chargé de l'industrie ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de la santé ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- Un représentant de la Région de Nouakchott ;
- Un représentant des Communes de Nouakchott ;
- Un représentant de la fédération des boulangeries reconnues ;
- Un représentant des associations reconnues de défense des consommateurs.

Au niveau des Wilaya à l'intérieur du pays, les dossiers sont déposés au Comité technique régional qui se compose de :

Délégué régional du Ministère en charge de l'industrie, président ;

Le représentant de la Wilaya concernée, membre ;

Le représentant du Ministère chargé de santé, membre ;

Représentant du Ministère chargé de l'urbanisme, membre ;

Représentant de la région concernée, membre ;

Représentant de la mairie de la capitale de la wilaya concernée, membre ;

Représentant de la fédération des boulangeries reconnues, membre ;

Représentant des associations de protection des consommateurs, membre.

Article 9 (niveau) : Tout demandeur d'ouverture d'une boulangerie avec pâtisserie, ou d'une boulangerie ou une pâtisserie doit présenter au Comité technique compétent un dossier composée des éléments suivants :

1. Une demande adressée au Ministère chargé de l'industrie pour l'autorisation ;
2. Une copie de la carte d'identité et des numéros de téléphone du propriétaire ;
3. Les coordonnées de l'emplacement de la boulangerie avec pâtisserie, ou de la boulangerie ou de la pâtisserie en construction, selon le Système GPS ;
4. Le titre de propriété foncière ou un contrat de bail d'une durée d'au moins cinq ans ;
5. L'étude de faisabilité économique du projet (boulangerie avec pâtisserie, boulangerie ou pâtisserie) ;
6. Le Registre du Commerce, RC ;
7. Le Numéro d'identification Fiscal, NIF ;
8. Attestation de la Caisse National de Sécurité Sociale, CNSS ;
9. Une copie du cahier des charges des boulangeries-pâtisseries, signée par l'intéressé ;
10. La quittance pour celles ouvertes à Nouakchott et Nouadhibou d'un montant de :
 - Quinze mille (15.000) MRU pour la boulangerie avec pâtisserie ;
 - Dix mille (10.000) MRU pour la boulangerie ;
 - Cinq mille (5.000) MRU pour la pâtisserie.

La quittance pour celles ouvertes dans les autres Wilayas du pays d'un montant de :

- Cinq mille (5.000) MRU pour la boulangerie-pâtisserie ;

- Trois mille (3.000) MRU pour la boulangerie ;
- Mille (1.000) MRU pour la pâtisserie.

Le Comité technique Compétent se réunit sur convocation de son président et vérifie que le dossier présenté par la boulangerie avec pâtisserie, ou la boulangerie, ou la pâtisserie en cours de création, remplit les conditions d'établissement et de fonctionnement, les délibérations du Comité Technique ne sont valables que si elles ont lieu en présence de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Technique prend ses décisions à la majorité des membres présents pour les sanctions autres que la décision de fermeture de boulangerie avec pâtisserie ou de boulangerie ou de pâtisserie qui est prise par les 2/3 des membres présents.

Article 10 (nouveau) : Tout déménagement et toute cessation d'activité qui dépasse 12 mois d'une boulangerie-pâtisserie, ou d'une boulangerie ou d'une pâtisserie est considéré comme une nouvelle création et est assujéti au respect de la distance de cinq cents (500) mètres mentionnée dans l'article 2 du présent arrêté.

La création d'une boulangerie avec pâtisserie ou d'une boulangerie ou d'une pâtisserie, doit être conforme au plan type décidé par les services des deux ministères chargés de l'industrie et de l'urbanisme, la forme du bâtiment requis doit être précisée dans le cahier de charges et les autorités doivent également être informées de tout changement dans l'espace autorisé ou changement de nom du titulaire du permis.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les articles 2, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 185 du 13 février 2023 fixant les règles applicables dans le domaine de la construction, de la production et de la distribution dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme
Lemrabott Ould BENNAHI

Arrêté n°0704 du 07 juillet 2023 portant création d'un comité technique de suivi chargé de la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation en Mauritanie à l'horizon 2030.

Article premier : Conformément à la décision n°338 du conseil des ministres en date du 26 décembre 2022 relative à l'adoption de la stratégie d'industrialisation en Mauritanie à l'horizon 2030 et en application des mécanismes de pilotage proposés dans le document de la stratégie adoptée, il est créé un comité technique de suivi chargé du pilotage de la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation au niveau du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Article 2 : Le comité technique de suivi est composé de :

-président : Ministre chargé de l'industrie

-membres :

-Directeur de l'industrie

Les représentants du :

-Ministre des affaires Economiques et de la promotion des secteurs productifs, représenté par le directeur de la prévision et de l'analyse économique ;

-Ministre des finances, représenté par la conseillère technique du ministre ;

-Ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme, représenté par le secrétaire général ;

-Ministre de l'élevage, représenté par le directeur des études et de la coopération ;

-Ministre de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration, représenté par la chargée de mission ;

-Ministre du pétrole, des mines et de l'énergie, représenté par le directeur des études et du développement ;

-Ministre de la Santé, représenté par le conseiller technique chargé de la pharmacologie ;

-Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, représenté par le directeur général de l'emploi ;

-Ministre des pêches et de l'économie maritime, représenté par le directeur du développement et de la valorisation des produits ;

-Ministre de l'équipement et des transports, représenté par le directeur de la coopération et de la programmation ;

-Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, représenté par le conseiller chargé de la recherche scientifique et de l'innovation ;

-Ministre de l'environnement et du développement durable, représenté par le chargé de mission ;

-Agence nationale de la promotion des investissements en Mauritanie, représentée par le conseiller technique chargé du climat des affaires ;

-Président de l'union nationale du patronat de Mauritanie, représenté par le secrétaire général adjoint ;

-Président de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture, représenté par le responsable de l'UCCI du G5 sahel ;

-Président de la fédération des industries, des mines et de l'énergie, représenté par le vice-président.

Article 3 : Le comité est chargé d'assurer la préparation des plans d'actions annuels et leur budgétisation, le comité est chargé également d'élaborer les rapports d'activités annuels qui seront soumis au conseil supérieur de l'industrie pour validation.

Article 4 : Le directeur de l'industrie assure le secrétariat technique du comité.

Article 5 : Le comité est chargé du suivi permanent de l'état de la mise en œuvre des différentes actions, il se réunit une fois par

trimestre sur convocation de son président. Un jeton de présence est institué, son taux est de 20.000 mru par membre et par session à l'exception de son président. Ces jetons de présence sont payés sur le budget du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Article 6 : Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme et le directeur de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié dans le journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme
Lemrabott BENNAHI

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Arrêté n° 0423 du 19 Avril 2023 Portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Société Nationale d'Aménagement de Terrains, de Développement de l'Habitat et de promotion et de Gestion Immobilières (ISKAN)

Article premier : En vertu du point 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté n° 0811/PM/ du 17 août 2022, modifié par l'arrêté n° 285 du 09 mars 2023, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des président et membres des commissions de passation des Marchés publics, est nommé pour compter du 05 avril 2023, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la Commission de passation des Marchés publics de Société Nationale d'Aménagement de Terrains, de Développement de l'Habitat et de promotion et de Gestion Immobilières (ISKAN), Monsieur Mouhamedou Haiballa.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Directeur Général de la Société Nationale d'Aménagement de Terrains, de Développement de l'Habitat et de promotion et de Gestion Immobilières (ISKAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera pu journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Amed OULD MOHAMED

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0017 du 09 janvier2023 portant création d'un programme national de développement de l'enseignement préscolaire

Article premier : Il est créé un programme national multisectoriel pour développer l'Education préscolaire des jeunes enfants, sous la tutelle du ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, dans lequel les secteurs concernés sont représentés.

Article 2 : Le présent programme vise une réforme globale du système d'éducation préscolaire en vue de porter son taux d'absorption des jeunes enfants à 40/ à la fin de l'année scolaire 2023-2024 conformément aux engagements du président de la République. Parallèlement, le programme vise à assurer le suivi de la mise en œuvre du plan approuvé par les secteurs concernés.

Article 3 : La mise en œuvre de ce programme repose sur les stratégies suivantes :

-renforcement de la gouvernance du sous-secteur du préscolaire en l'intégrant au système d'information pour la gestion de l'éducation (SIGE).

-mise en œuvre d'un programme d'éducation parentale pour améliorer les capacités des parents, renforcer leurs rôles en matière de développement intégré de jeunes enfants et mieux les préparer à l'extension de l'offre prévisible.

-mise en œuvre d'un programme d'offre de préscolaire au profit des ménages d'extrême vulnérabilité par le renforcement de l'offre des services publics et l'attribution de subventions dans le cadre d'un partenariat public privé pour supporter les frais de l'enseignement préscolaire des enfants issus de familles pauvres.

-Appui aux initiatives privées portées localement et financement d'activités génératrices de revenus axées sur le préscolaire.

-Elaboration et mise œuvre d'un programme opérationnel de renforcement des capacités des enseignants des écoles coraniques dans le domaine du développement intégré de la petite enfance.

-développement d'un partenariat public communautaire par la mise à contribution des écoles d'enseignement coranique pour créer pour créer en milieu rural une offre d'enseignement préscolaire de la petite enfance.

-développement d'un partenariat public communautaire par la mise à contribution des écoles d'enseignement coranique pour créer en milieu rural une offre d'enseignement préscolaire de la petite enfance.

-mener des initiatives de nutrition communautaire avec le programme du préscolaire.

Article 4 : ce programme est supervisé par un comité de supervision et d'orientation présidée par le secrétaire général du ministère de l'action sociale, de l'enfance et de famille.

Ce comité comprend :

-conseillère technique chargée de l'autonomisation des groupes vulnérables au ministère d'action sociale, de l'enfance et de la famille, vice-président

-conseillère technique chargée de l'enfance au ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, membre ;

-directeur des études, de la coopération et du suivi au ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, membre ;

-directeur de l'enfance au ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, membre ;

Coordonnatrice du programme national de lutte contre la malnutrition au ministère d'action sociale, de l'enfance et de la famille, membre ;

-deux (2) représentants du ministère des affaires islamiques et l'enseignement originel, membres ;

-deux (2) représentants du ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif, membres ;

-un (1) représentant de la délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion « TAAZOUR » membre ;

-un (1) représentant du commissariat à sécurité alimentaire, membre ;

-un(1) représentant des maires de Mauritanie, membre.

Le comité de supervision et d'orientation approuve le programme et donne les orientations pour sa mise en œuvre.

La direction des études, de la coopération et du suivi du ministère de l'Action sociale, de l'Enfance et de la famille assure le secrétariat du comité et la tenue de ses procès-verbaux.

Article 5 : La mise en œuvre du programme est assurée par un coordinateur nommé par la ministre de l'action sociale, de l'enfance et de la famille. Il est chargé de :

-Elaborer des plans d'actions annuelles déclinés en plans d'actions trimestriels ;

-Elaborer des rapports d'ouverture et de clôture de l'année scolaire ;

-Elaborer les outils de plaidoyer pour la mobilisation des ressources requises pour le financement du plan stratégique de développement des maternelles en

particulier et de l'enseignement préscolaire en général ;

-Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions du programme.

Article 6 : Le budget du programme provient de :

-les ressources de l'Etat ;

-les apports des partenaires.

Article 7 : Les jetons de présence et les avantages potentiels du président et des membres du comité de supervision et d'orientation et du coordinateur du programme, sont fixés par un arrêté du ministre de l'action sociale, de l'enfance et de la famille.

Article 8 : Le secrétaire général du ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, le secrétaire général du ministère des affaires islamiques et de l'enseignement originel, le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif, le Secrétaire Général de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » et le commissaire adjoint à la sécurité Alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

SaviaMint N'TAHAH

Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah ould AMAR TALAB

Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Brahim Vall ould MOHAMED

LEMINE

Délégué Général de la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion

Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed

Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Fatimatou Mint Khattry

Arrêté n°0309 du 20 mars 2023 portant recomposition, organisation et fonctionnement du comité technique chargé du suivi du processus de création de la Banque de la Famille en Mauritanie

Article Premier : Le comité technique chargé du suivi du processus de mise en place de la Banque de la Famille en Mauritanie constitue le cadre de coordination et de préparation à la création d'une institution de microfinance qui fournit des services financiers et de conseil aux groupes vulnérables en Mauritanie.

Article 2 : Ce comité est placé sous la tutelle du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) et comporte des représentants des départements suivants :

- Le département de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le département des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article 3 : Le comité est chargé des missions suivantes :

- L'accomplissement de toutes les étapes nécessaires à la création de l'institution microfinance (Banque de la Famille) en Mauritanie ;
- La coordination avec les partenaires aux niveaux national, régional et international pour mener à bien les préparatifs de la mise en place de l'institution ;
- Le suivi du dossier d'agrément auprès de la Banque Centrale et de la délivrance des documents juridiques nationaux nécessaires à la mise en place de l'institution ;
- La conduite d'une campagne de mobilisation pour l'ouverture de l'institution Banque de la Famille en Mauritanie, en faveur du secteur privé et des organisations de femmes et de jeunes habilitées à contribuer à cette institution ;

- La conduite d'une campagne d'information et de sensibilisation pour informer la population sur le projet et ce en organisant des ateliers dans toutes les wilayas ;
- La supervision de l'organisation de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de l'institution.

Article 4 : Le comité est composé de :

- Sidi Sid'Ahmed El Bekaye Mokhtar chargé de mission au MASEF, Président ;
- Oumgouffa Aminech, chargée de mission au MASEF, membre ;
- El Moustapha Sid'Ahmed El Bah, conseiller juridique du MASEF, membre ;
- Lalla Fatima Bint Al Sadiq, conseillère chargée de l'Action Sociale au MASEF, membre ;
- Lebneik Mint Soulé, directrice de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre au MASEF, membre ;
- Mohamed Lemine Mohamed Abdallahi Mounir, directeur des Affaires Financières au MASEF, membre ;
- Mohamed El Hassan Ould Sejad, directeur adjoint à la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi au MASEF, membre ;
- El Ghaitha mint Jiddou chef du service des affaires administratives au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, membre ;
- Moulaye Abdel Kader Ould Moulaye Ismail, coordinateur du programme de la Fédération des Chambres de Commerce et de l'Industrie du Groupe des cinq pays du Sahel à la Chambre de Commerce, de l'Industrie et d'Agriculture, membre.

Les membres de ce comité jouent chacun dans leurs intérêts respectifs, le rôle de point focal du projet banque familiale dans son organisme.

Article 5 : La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi au MASEF assure le secrétariat du présent comité.

Article 6 : Le comité se réunit une fois par mois au cours de la constitution de la Banque de la famille, ou chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Article 7 : Lors de chaque réunion, un procès – verbal de réunion est dressé par le secrétariat, qui y retrace un résumé des points abordés lors de la réunion, les décisions prises par le comité, et la liste des présents et des absents.

Article 8 : Les projets d'ordre du jour des réunions sont établis par le secrétariat et approuvés par le président du comité.

Article 9 : A chaque réunion, un bilan doit être présenté sur l'état d'avancement des activités programmées, les questions soulevées ou d'ordre technique ou institutionnel et les sujets particuliers.

Les procès – verbaux des réunions du comité sont co – signés par son président et au moins deux de ses membres présents.

Article 10 : Le Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille prend en charge les frais de préparation et les jetons de présence accordés aux membres du comité.

Les dépenses de préparation et d'activités sont soumises par le président sous forme de proposition périodique, selon le plan d'action programmé du comité, au Secrétaire Général du MASEF pour leur engagement.

Les membres du comité bénéficient de jetons de présence pour les réunions périodiques, fixées par note de service du secrétaire général du MASEF.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1180 du 30 décembre 2020 portant création, composition et fonctionnement d'un comité technique chargé de la mise en place de la Banque de la Famille en Mauritanie.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Savia Mint N'TAHAH

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0885 du 31 juillet 2024 fixant le seuil de comptabilisation des biens en immobilisations.

Article Premier : En application de l'article 90 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer le seuil de comptabilisation des biens en immobilisations ainsi qu'un seuil spécial pour les travaux relatifs à la préparation du bilan d'ouverture.

Article 2 : Le seuil de comptabilisation et de budgétisation

des biens en immobilisation est fixé à **500.000 MRU hors taxes** (Cinq cent Mille Ouguiyas).

Article 3 : Pour les travaux relatifs à la préparation du bilan d'ouverture ce seuil est ramené à **1000.000 MRU hors taxes (un million ouguiyas)**.

Article 4 : Les modalités de suivi des biens en dessous et ceux au-dessus du seuil de signification de la comptabilisation des biens en immobilisations seront fixées ultérieurement par instruction ministériel.

Article 5 : Afin d'assurer un meilleur suivi du patrimoine de l'Etat, les contrôleurs financiers et les payeurs sont tenus de procéder au rejet systématique de toute dépense dont les items indiqués dans la facture y afférente ne sont pas conformes aux items saisis sur le bon de commande généré par le système RACHAD2.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur

Général du Trésor et de la comptabilité publique, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Domaine et du Patrimoine de l'Etat, les Contrôleurs Financiers et les Chefs Comptables des Département Ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'bady

Arrêté n°0886 du 31 juillet 2024 Fixant la durée et les modalités de la période complémentaire de la comptabilité générale de l'Etat

Article premier : En application des dispositions de l'article 229 du décret n° 186-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de définir la durée et les modalités de la période complémentaire de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 2 : La durée de l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Toutefois, le principe d'une journée complémentaire est maintenu. La journée complémentaire est destinée exclusivement à assurer une régularisation des opérations de dépenses et de recettes de fin d'exercice. La journée complémentaire du 31 décembre se prolonge jusqu'au 30 janvier de l'année suivante. Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées au cours de la journée complémentaire ne peuvent se rapporter qu'aux charges et aux produits de l'année précédente.

Les seules opérations autorisées au cours de la période complémentaire concernent :

- La prise en charge et le paiement des ordonnances et des mandats émis à la date limite d'émission fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- La prise en charge et l'encaissement des ordres de recettes émis à la date

limite d'émission fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

- La justification des comptes (de tiers, financiers, des dettes financières, des immobilisations,...etc.) ;
- La correction d'erreurs d'imputations comptables ou d'anomalies comptables ;
- La régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- La régularisation des recettes encaissées avant l'émission de l'ordre de recettes ;
- La régularisation des comptes d'imputation provisoire ;
- Les opérations de régularisations en report à nouveau ;
- La détermination du solde du Trésor à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Les opérations de justification, de régularisation et de correction sont enregistrées en date du 31 décembre de l'année d'établissement du compte général de l'État. Elles peuvent être comptabilisées jusqu'à l'arrêté définitif des écritures.

Article 4 : Les produits dont le débiteur reste indéterminé à la clôture de l'exercice sont rattachés à cet exercice.

Article 5 : Au cours de la période complémentaire, aucune opération budgétaire d'engagement de dépenses et d'émission d'ordre de recettes ne peut être effectuée. La clôture de la période complémentaire ouvre la période dédiée aux opérations d'inventaire.

Article 6 : Le calendrier de constatation des opérations de la période complémentaire au niveau des réseaux comptables de l'Etat est fixé par note de service du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : La période dédiée aux opérations d'inventaire débute dès la date de clôture de la période complémentaire et s'achève le 15 mars de l'année qui suit celle du compte général de l'État.

Les opérations d'inventaire commencent généralement par un inventaire physique des éléments du patrimoine. Cela implique de recenser et de vérifier physiquement les immobilisations, les stocks, les créances, les dettes et les disponibilités afin de s'assurer de leur existence et de leur conformité aux enregistrements comptables. Elles concernent notamment :

- Le rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- Les charges à payer et les produits à recevoir ;
- L'intégration des immobilisations, dettes et créances ;
- Les provisions ;
- Les amortissements ;
- Les réévaluations ;
- La constatation et la variation des stocks ;
- Les opérations de rectification en situation nette ;
- Les engagements hors bilan.

Ces opérations doivent être comptabilisées en date du 31 décembre de l'année du compte général de l'État.

Le calendrier des travaux de clôture est fixé annuellement par une circulaire ministérielle.

Article 8 : Les états financiers doivent être produits avant le 20 mars suivant l'année du compte général de l'Etat afin d'arrêter le résultat de ce dernier au plus tard le 31 mars.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

IsselmouOuld Mohamed M'badly

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N°3454/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n°4073 Cercle du Trarza au nom de Madame AMINETOU

AHMED MESKE HOUBAB, née le 27/12/1946 à Ouad Naga, titulaire du NNI 1379163461, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou informe le contenu.

N° FA 010000240811202204743

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Espoir et Vie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir le développement social économique, culturel et sportif. Revaloriser la participation citoyenne au développement socio-économique et éducatif à travers le bénévolat, promouvoir l'éducation et la formation promotionnelle des jeunes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Guidimagha.

Siège Association : Sebkhah près de l'hôtel coumbi Saleh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohameth Ali DembaSow

Secrétaire générale : Hamadi Mamadou Sy

Trésorier (e) : Aissata Alassane Diallo

N° FA 010000242810202204779

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Cynophile Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Non lucratif

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord Wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Sebkhah, Couva

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Khol N'DiouguaDiop

Secrétaire générale : Ethmane Aly Sakera

Trésorier (e) : Ben Mohamed Salah Tenin Konan Sidi Be

N° FA 000050304320810202203584

En date du : 08/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif à l'association dénommé (e) : Association des Commerçants de MBotto, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développer la cohésion entre les commerçants de la moughataa et ailleurs

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna.

Siège Association : MBotto

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariame Amadou Mangane

Secrétaire générale : Dieynaba Mamadou MBaye

Trésorier (e) : Mariam Samba Dia

N° FA 010000312009202307079

En date du : 25/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement de Niabina, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer au développement économique, culturel, social et sportif

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou Wilaya 3 : Tiris Zemmour Wilaya 4 : Inchiri Wilaya 5 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERT A TOUS, SURS, RESILIENS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructures. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Younouss Mamoudou Bass

Secrétaire générale : Moussa Yero Batt

Trésorier (e) : Khalidou Oumar Ly

N° FA 010000220903202306155

En date du : 20/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement Durable du Sorimale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Non Lucratif

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Nouakchott Ouest Wilaya 3 : Nouakchott Nord Wilaya 4 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Samba Sow

Secrétaire générale : Oumar Yero M'Baye

Trésorier (e) : Abouedrine Moussa Sow

N° FA 010000322912202205540

En date du : 09/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : l'Association Mauritanienne pour la Restauration du Couvert Végétal, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Favoriser par un encadrement une production agricole et de pêche pour réduire les risques d'insécurité alimentaire. Lutter contre la désertification par la conservation, la restauration, la sauvegarde des sols et leur exploitation durable en renforçant les capacités de production de la population. Utiliser et valoriser les connaissances traditionnelles des paysans, les former et les éduquer pour une exploitation rationnelle et une gestion durable des terres.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Noukchott, Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yahya Sidi Mohamed Babah

Secrétaire générale : Ismail Cheikh Mahmoud Sidi Mohamed

Trésorier (e) : Ghoueisba Sidi Mohamed Babah

N° FA 010000242711202307463

En date du : 29/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Union des Elèves et Etudiants de Feralla, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour mission de concevoir, mettre en place et assurer le succès à long terme de programmes de projets en Mauritanie. Ses actions visent à promouvoir une éducation de qualité, à favoriser le développement harmonieux et durable des populations, ainsi qu'à renforcer leur bien-être économique et social. Pour ce faire, l'association travaille sur des projets éducatifs, de développement communautaire, de soutien économique et social, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie en Mauritanie. Elle s'efforce de créer un impact positif et durable dans ces domaines pour bien-être de la population mauritanienne.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Feralla willaya du Brakna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Aliou Ba

Secrétaire générale : Oumar Abdallahi Ba

Trésorier (e) : Aicha Aliou Ba

N° FA 010000230104202408222

En date du : 02/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement social et protection de l'enfance, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMOUDOU SAMBA DIA

Secrétaire générale : MAMADOU MAMOUDOU DIA

Trésorier (e) : AMINATA HAMIDOU BARRY

N° FA 010000371209202203405

En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique

à l'association dénommé (e) : Association Espace culturel aéronautique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Faire découvrir au grand public notamment les jeunes élèves du moyen secondaire des établissements publics et privés, les métiers liés à l'aéronautique encore mal connus chez nous. Susciter chez les élèves un esprit d'initiative, une passion et une vocation pour les sciences à travers des activités ludiques et intellectuels que nous leur offrons. Participer ainsi à l'amélioration du niveau éducatif des élèves.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Adrar, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 TirisZemmoura, wilaya 7 Nouakchott Ouest, wilaya 8Nouakchott Nord, wilaya 9 Nouakchott Sud

Siège Association : ALLIANCE FRANCO MAURITANIENNE DE NOUADHIBOU

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Formations. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) MOHAMADOU AMADOU LY

Secrétaire générale : SINDE CAMARA

Trésorier (e) : RAMATA MAMADOU NIANG

N° FA 010000352507202408986

En date du : 26/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Assainissement – Environnement – Développement - Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'Assainissement de l'environnement pour le bien être de populations lutter contre a pollution sur tout ses formes améliore l'agriculture et l'élevage et la pêche protéger la nature pour éviter la biodégradation des ressource naturelle.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association : WouldBiom (OloOloga)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Accès à l'eau.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kalidou Idi Diop

Secrétaire générale : Idrissa Mamadou Sy

Trésorier (e) : Aissata Amadou Aw

N° FA 010000312606202408872

En date du : 26/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : CENTRE BASKET BOGHE FEU DJ DJIBRIL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Description Boghe c'est une ville très connue dans plusieurs domaines de sport. C'est dans ce cadre qu'on créer ce centre de formation dénomme FEU DJ DJIBRIL. Ce centre joue un rôle très important dans plusieurs domaines tels : que la discrimination, éducation et la délinquance juvénile.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Inchiri Wilaya4 : Guidimagha Wilaya5 : Dakhlet Nouadhibou Wilaya6 : Adrar Wilaya7 : Trarza Wilaya8 : Brakna Wilaya9 : HodhChargui Wilaya10 : Nouakchott Sud.

Siège Association : LYCEE BOGHE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISS — MENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENS ET DURABLES CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djiby Samba Sy

Secrétaire générale : Abderhmane Mamadou Macine

Trésorier (e) : Mariam Mohamadou Gaye

N° FA 010000240411202205128

En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Associations des Jeunes Engagés pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Description Boghe c'est une ville très connue dans plusieurs domaines de sport. C'est dans ce cadre qu'on créer ce centre de formation dénomme FEU DJ DJIBRIL. Ce centre joue un rôle très important dans plusieurs domaines tels : que la discrimination, éducation et la délinquance juvénile.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest Wilaya4 : Guidimagha Wilaya5 : Brakna Wilaya6 : Gorgol

Siège Association : Aleg

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aisse Alassane Ba

Secrétaire générale : salamata el Houseinou Ba

Trésorier (e) : Mariem Alassane

N° FA 010000222107202408954

En date du : 22/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : association Agricole nameounda, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE MARAICHAGE ET ELEVAGE

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Gorgol Wilaya 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) ALY DIONDO CISSOKO

Secrétaire générale : AHMED TIDJANE ALY CISSOKO

Trésorier (e) : SAIDOU ALY CISSOKO

N° FA 010000243107202409013

En date du : 31/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : TeacgReach Trust (Association pour l'Enseignement et l'Accès), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Participer au développement et à l'amélioration de la qualité de l'éducation en mettant l'accent sur l'offre d'opportunités éducatives, le renforcement des capacités des enseignants, le développement des compétences, la réduction des taux d'abandon scolaire chez les jeunes et l'amélioration de leur intégration sur le marché du travail.

Couverture géographique nationale wilaya 1Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest

Siège Association : TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Wesley Blake

Secrétaire générale : Amatullah Blake

Trésorier (e) : AdamaDembelé

N° FA 010000230806202408795

En date du : 24/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DIWRE AYNAABE (Association pour la promotion de l'élevage), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : NGAIDE NGOUDA BA

Secrétaire générale : SAYDOU SAMBA SY

Trésorier (e) : SAMBA MAHAM SOW

N° FA 010000232606202408880

En date du : 28/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire :

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MOHAMED AMADOU DIA

Secrétaire générale : HACHIM AMADOU

Trésorier (e) : NDEYE ROKHAYA DIOP

N° FA 010000342405202408657

En date du : 31/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION POUR L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Sélilibabi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CHEIKH MED HAFEDH MAMADOU KELLY

Secrétaire générale : MAMOUDOU YER DIALLO

Trésorier (e) : ALHOUSSEINOU ABDFOULAYE BA

N° FA 010000240304202408246

En date du : 04/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : CENTRE DE FORMATION DE TENNIS DE ZOUERATE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de la formation de tennis des jeunes de Zouerate.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya4 : Inchiri, wilaya5 : Tiris Zemmour, wilaya6 : Tagant, wilaya7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya8 : Adrar, wilaya 9 : Trarza, wilaya10 : Brakna, wilaya11 : Assaba.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HAMED MOHMED MAHDOUDH DERGHLY

Secrétaire générale : AHMED MOHMED LEMINE MESSOUD

Trésorier (e) : MARIEM AHMEDOU ELEINA

N° FA 010000223107202409021

En date du : 31/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : POLE D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET DE VALORISATION AGRICOLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développer des technologies innovantes adoptées au contexte Mauritanien pour l'agriculture.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya4 : Tiris Zemmour, wilaya5 : Guidimagha, wilaya6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Trarza, wilaya9 : Brakna, wilaya 10 : Gorgol, wilaya11 : Assaba.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Formations 3 : Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATOU KHALIDOU M'BODJ

Secrétaire générale : OUSMANE AMADOU N'DONGO

Trésorier (e) : COUMBA AMADOU N'DONGO

N° FA 010000230710202203618

En date du : 11/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes Volontaires du Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la réalisation des politiques de programmes en matière de santé de la reproduction et les droits. — l'association œuvre dans le but d'atteindre ces objectifs pour réaliser un partenariat effectif et efficace avec l'ensemble des départements de l'état concernés.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh El Gharbi.

Siège Association : Kiffa

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Egalité entre les sexes 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SedyDiyé Camara

Secrétaire générale : SalkaBelkheirTouda

Trésorier (e) : zeinebou Cheikh Lemine AbdeRahmane

Autorisée depuis le 29/06/2008

N° FA 010000211311202307495

En date du : 10/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SARE — BOUBOU POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Participation au développement socioéconomique des femmes et des jeunes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol, wilaya 7 HodhChargui.

Siège Association : Commune de MBagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communauté durables. 2. Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SalimataDembaSarr

Secrétaire générale : HamadyDemba Gueye

Trésorier (e) : Diawando Ousmane Diop

N° FA 010000232605202408633

En date du : 29/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Sauvons le Coeur, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : la santé

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CISSOKO MAMADOU

Secrétaire générale : KEITA ALASSANE

Trésorier (e) : AICHETOU TRAORE

N° FA 010000361307202306885

En date du : 15/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association des Jeunes et les Femmes pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Résolution des conflits internes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Bassiknou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) :Eba Saleck Youba Mohamed El Moktar

Secrétaire générale : Vatma Ahmed Abakar

Trésorier (e) : SabarYouba Mohamed El Moctar

N° FA 0000140201243010202207722

En date du : 25/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif à l'association donné (e) : Association parents, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sensibilisation de parents élèves sur le rôle de l'éducation et son importance et sa valeur pour la personne lui-même et l'enfants la société et le pays

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Nord.

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Slama Mahmoud

Secrétaire générale : Ramatadiallo

Trésorier (e) : Khadijetou Cheikh Beti

Autorisée depuis le 16/09/2010

N° FA 0000140201240311202207893

En date du : 14/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif à l'association donné (e) : Association national pour soutenir en âge scolaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : pour encadrer les enfants en age scolaire de 4 à 14 ans, les orienté à l'éducation

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Nord.

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatma Mahmoud Massa

Secrétaire générale : Baba AbdellahiSouvi

Trésorier (e) : MariemMoulayeElbechir

Autorisée depuis le 05/04/2004

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		